

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 37

2010

DOI: 10.11588/fr.2010.0.44911

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

CHRISTINE PEYRARD

LA NAISSANCE DES MINORITÉS POLITIQUES LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

La question des minorités est, aujourd'hui, un sujet largement débattu dans le monde: il est question de minorités ethniques dans le vieux continent européen comme dans l'ancien nouveau monde. De l'ancienne Yougoslavie au Canada, sans parler du Tibet ni de la Palestine, il est question de droits à reconnaître et à proclamer. Ainsi, chaque citoyen du monde est appelé à revendiquer sa culture, ou ses mœurs (langue, religion, usages ...) et à aspirer à une reconnaissance politique qui, pour certains, passerait par une reconnaissance territoriale, par la construction d'un État-nation ou, encore, par la revendication d'un État pour une nation.

Ces sujets d'aujourd'hui, de même que les revendications communautaires, ne sont pas le thème de notre conférence. Un philosophe français, Gilles Deleuze, avait anticipé cette revendication actuelle. Il écrivait notamment:

»[...] Notre âge devient celui des minorités. Nous avons vu à plusieurs reprises que celles-ci ne se définissaient pas nécessairement par le petit nombre, mais par le devenir ou la floraison, c'est-à-dire par l'écart qui les sépare de tel ou tel axiome constituant une majorité redondante [...]. Une minorité peut ne comporter qu'un petit nombre; mais elle peut aussi comporter le plus grand nombre, une majorité absolue, indéfinie. [...] Ce qui définit donc une minorité, ce n'est pas le nombre, ce sont les rapports intérieurs au nombre. Une minorité peut être nombreuse, ou même infinie; de même une majorité. Ce qui les distingue, c'est que le rapport intérieur au nombre constitue dans le cas d'une majorité un ensemble, fini ou infini, mais toujours dénombrable, tandis que la minorité se définit comme un ensemble non dénombrable, quel que soit le nombre de ses éléments.«

Au delà de ses réflexions sur les Blancs et les non-blancs, les urbains et les ruraux, les jeunes, les femmes, les travailleurs précaires, etc., – sans évoquer les modes de scrutin qui créent des majorités politiques à partir d'une minorité de suffrages exprimés– le philosophe invitait à penser les minorités, non comme une catégorie axiomatique ou mercantile, mais comme un »flux ou ensemble non dénombrable« et il ajoutait:

»La riposte des États, ou de l'axiomatique, peut être évidemment d'accorder aux minorités une autonomie régionale, ou fédérale, ou statutaire, bref d'ajouter des axiomes. Mais précisément ce n'est pas le problème: il n'y aurait là qu'une opération consistant à traduire les minorités en ensembles ou sous-ensembles dénombrables, qui entreraient à titre d'éléments dans la majorité, qui pourraient être comptés dans une majorité. De même un statut des femmes, un statut des jeunes, un statut des travailleurs précaires [...]«¹.

1 Gilles DELEUZE, Félix GUATTARI, *Capitalisme et schizophrénie*, vol. II: Mille plateaux, Paris 1980, p. 586-587.

Cette réflexion philosophique questionne l'historienne de la Révolution française, alors même que les dictionnaires de cette période historique n'offrent pas d'entrée aux «minorités politiques».

Notre étude repose sur le passage d'une acception du terme de minorités dans la langue française à une autre pendant l'époque révolutionnaire.

Jusqu'alors le substantif «minorité» signifiait: »l'état d'une personne mineure, ou le temps pendant lequel on est mineur«. Mais le »Dictionnaire de l'Académie française« ajoute, dans son édition de 1798, une nouvelle acception du terme: »Le petit nombre, par opposition à majorité qui signifie le plus grand nombre.«

Le concept de minorité change radicalement: ce qui relevait avant 1789 uniquement d'une classe d'âge – à savoir la période de temps pendant laquelle une personne ne dispose pas des droits d'une personne majeure, y compris pour les rois de France (»On dit quelquefois, minorité, absolument, en parlant de la minorité des souverains: durant la dernière minorité. Les minorités sont ordinairement des temps de troubles«) – devient pendant la Révolution, par l'apprentissage de la démocratie, une représentation des forces politiques.

Les exemples donnés dans ce dictionnaire explicitent les conditions d'historicité du terme: »La minorité des voix dans une assemblée. On appelle minorité d'une Assemblée, la partie la moins nombreuse. Il était de l'avis de la minorité. La minorité ne doit point l'emporter«.

L'assemblée, c'est bien sûr sous la Révolution, l'Assemblée nationale, la Convention nationale ou le Corps législatif, mais ce sont aussi toutes les autres assemblées délibérantes dans les villes et les campagnes: assemblées primaires et électorales, mais aussi clubistes et sectionnaires, municipales ou départementales, assemblées d'autorités constituées ou en voie de constitution lors des élections, ou assemblées de patriotes, de républicains ou d'insurgés... La démocratie ne se réduit pas à la représentation nationale: la revendication démocratique est partout pendant la décennie révolutionnaire et l'apprentissage de la politique moderne se fait au sein des corps constitués comme en dehors, au théâtre comme dans la rue, sur la place du marché ou à la société populaire.

Il resterait à définir à partir de quand en Allemagne, ou dans les divers états allemands, apparaît et s'impose cette nouvelle acception du terme. Cette recherche présenterait un grand intérêt, à la manière dont Jacques Grandjonc avait étudié naguère l'emploi et les usages du mot »communisme«². Bien sûr, le même cas de figure se présente avec un autre terme, celui de »civilisation« qu'invente le marquis de Mirabeau en 1757 dans l'»Ami des Hommes«, et qui a donné lieu en Allemagne à une puissante réflexion intellectuelle tout au long des XIX^e et XX^e siècles³.

Mais, pour en revenir à la fin du XVIII^e siècle, Emmanuel Kant a donné une définition de la minorité dans son célèbre texte de 1784: »Qu'est-ce que les Lumières?«. Le philosophe ajoute une autre conception de la minorité: celle-ci ne relève pas seulement d'une classe d'âge, mais encore d'un manque de volonté personnelle à secouer le joug des préjugés et des institutions. Ainsi définit-il notamment le mouvement intellectuel de son temps comme la sortie de la minorité, c'est-à-dire le passage de l'incapacité de se servir de sa raison ou de son pouvoir de penser sans la direction d'autrui.

Au delà de la démarche de l'intellectuel éclairé, le passage de la minorité à la majorité devient un processus politique et social. Car le philosophe pose à la génération de 1789 des questions

2 Jacques GRANDJONC, *Communisme/Kommunismus/Communism. Origine et développement international de la terminologie communautaire prémarxiste des utopistes aux néo-babouvistes, 1785–1842*, Trier 1989.

3 Pour les dernières références, voir Hans-Jürgen LÜSEBRINK, »Civilisation« dans: V. FERRERO, D. ROCHE (dir.), *Le monde des Lumières*, Paris 1999, p. 169–176, et Christine PEYRARD, *Avant-propos*, dans: ID., F. POMPONI, M. VOVELLE [dir.], *L'administration napoléonienne en Europe. Adhésions et résistances*, Aix 2008, p. 1–12.

concrètes: comment assurer la liberté de penser, comment faire accéder à l'âge de la majorité la pluralité des citoyens, et non un petit nombre qui dispose de l'instruction et du pouvoir?

De la philosophie à la pratique politique, il y a le mouvement révolutionnaire – c'est-à-dire l'introduction des masses dans l'histoire en actes. Certains commentateurs ou historiens la répudient: la Révolution n'aurait été faite que par une minorité active (c'est le vieux thème de l'historiographie contre révolutionnaire, une histoire »désespérante«⁴). À quoi il est facile d'opposer la formule de Jean Jaurès pour la Révolution de 1789: »Elle n'a éclaté, elle n'a abouti que parce que l'immense majorité, on peut dire la presque totalité du pays, la voulait«⁵. Nous savons pourtant que les attaques contre la pensée des Lumières et les principes »abstrait«⁶ ou »impies«⁷ de la Révolution ont nourri, dès l'époque révolutionnaire et depuis, diverses analyses, cléricales, réactionnaires ou néoconservatrices que plusieurs livres récents ont étudiées, soit en termes de haine actuelle de la démocratie, soit en termes d'anti-lumières dans la longue durée⁸. Elles ont suscité, aussi, de vibrantes défenses et illustrations⁹.

Ni catégorie historiographique, ni problème philosophique reconnus, les minorités politiques n'en existent pas moins. Nous avons souhaité ouvrir un chantier neuf de l'histoire politique⁸ et partir de quelques exemples d'emploi du terme pendant la Révolution française à des moments différents. Dans la naissance des minorités politiques, nous pouvons, me semble-t-il, retenir la conscience de la force du nombre, qui nous introduit au cœur de la rupture de 1789; puis à la grande question de ce qui est non dénombrable ou pas, qui est le propre de la dynamique révolutionnaire; et, enfin, aux conditions de formation et d'évolution de l'opinion publique, qui génèrent de nouvelles recompositions politiques⁹.

La force du nombre

C'est, bien sûr, la campagne électorale du »parti«⁸ patriote en 1788–1789 pour de nouveaux États généraux, avec ses mots d'ordre pour le doublement des députés du tiers état et le vote par tête, et non par ordre, pour avoir la majorité à l'Assemblée qui conduit à la prise de conscience de la force du nombre.

Ainsi, dans son célèbre pamphlet de janvier 1789, »Qu'est-ce que le tiers état?«, Sieyès revendique déjà le titre d' »assemblée nationale«⁸ pour la représentation du tiers état, en chiffrant ce que le troisième ordre représente: »vingt-cinq ou vingt-six millions d'individus qui composent la nation«, contre »environ deux cent mille nobles ou prêtres«.

La première définition de la minorité politique est présentée par l'abbé Sieyès:

»Chaque député du tiers, d'après le nombre fixé, vote à la place d'environ cinquante mille hommes; il suffirait donc de statuer que la pluralité sera de cinq voix au dessus de la moitié...pour que les voix unanimes des deux cent mille nobles ou prêtres fussent être regardés comme indifférents à connaître. [...]. Il est visible que leur avis serait perdu dans la minorité«¹⁰.

4 Cf. Gérard GENGEMBRE, *La Contre-Révolution ou l'histoire désespérante*, Paris 1989.

5 Jean JAURÈS, *Majorités révolutionnaires*, dans: *La Petite République*, août 1901, repris dans: *Études socialistes*, présentation de Madeleine REBÉRIOUX, Paris, Genève 1979, p. 43–51.

6 Jacques RANCIÈRE, *La haine de la démocratie*, Paris 2005; Zeev STERNHELL, *Les anti-Lumières. Du XVIII^e siècle à la guerre froide*, Paris 2006.

7 Robert DARTON, *Pour les Lumières. Défense, illustration, méthode*, Bordeaux 2002; Michel VOVELLE, *1789. L'héritage et la mémoire*, Toulouse 2007.

8 Christine PEYRARD, *Minorités politiques en Révolution, 1789–1799*, Aix 2008.

9 Je me permets une référence à mon introduction à l'ouvrage collectif (voir n. 3), p. 1–24.

10 Extraits du chapitre VI. Ce qui reste à faire. Développement de quelques principes.

D'emblée, donc, il y a la conception politique que la minorité sociale des privilégiés du régime doit «se soumettre au vœu du grand nombre»: «Si l'on abandonne, un seul instant, ce principe de première évidence, que la volonté commune est l'avis de la pluralité et non celui de la minorité, il est inutile de parler raison»¹¹.

Avec la réunion des États généraux, au printemps 1789, certains comme Mounier, notamment – dont l'action politique concrète dans le Dauphiné depuis 1788 était fondée sur l'union étroite des ordres et sur l'espoir de l'adhésion individuelle des privilégiés¹² – tentent de rallier à la cause majoritaire les représentants des privilégiés. Mais l'intransigeance de la noblesse et l'échec des séances de conciliation sont une défaite pour l'ancien secrétaire des trois ordres dauphinois: «La majorité des députés, délibérant en l'absence de la minorité des députés dûment invités, a arrêté que les délibérations seront prises par tête et non par ordre, et qu'on ne reconnaîtra jamais aux membres du clergé et de la noblesse le droit de délibérer séparément»¹³. En ajoutant: «Nous étions la majorité des députés» il souligne que la force numérique des députés du tiers état est à la base de la révolution juridique de 1789. Mais, tout à la recherche d'un compromis entre «l'existence d'une minorité absente» et une majorité sociale réelle, Mounier, d'une part, découvre le changement d'opinion de la majorité politique avec le scrutin nominal du 17 juin (début selon lui des «plus funestes mesures contre la liberté des suffrages») et, d'autre part, refuse le fait révolutionnaire majeur: l'intrusion des masses populaires dans la vie politique française.

Quoiqu'au «premier rang de ceux qui s'opposèrent à la contre-révolution» ou au coup de force de la Cour, il ne mesure pas, selon Barnave, l'importance de la révolution du 14 juillet. Fidèle à une conception de la politique, inspirée du modèle anglais, qui privilégie le contrat entre la nation souveraine et le roi maître du pouvoir exécutif, Mounier refuse de jouer le jeu parlementaire que lui conseillent ses amis («si on n'était pas assuré d'une grande majorité, il était plus prudent de voter pour un veto suspensif») et démissionne après les journées d'octobre 1789.

Au delà de telles prises de position, tant individuelles que politiques, il convient de noter que la rupture de 1789 introduit le principe majoritaire dans la définition des règles démocratiques. De fait, la procédure délibérative en assemblées a imposé la règle majoritaire, même si ce n'est que dans la Déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen du 5 fructidor an III qu'apparaît le terme de «majorité» dans son article 6: «La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants»¹⁴.

Certes, l'emploi de certains mots illustre un moment politique significatif. Toutefois, non seulement c'est le terme de «pluralité» qui s'impose encore dans la constitution de 1791, comme chez Sieyès¹⁵, mais encore c'est bien dans la constitution de 1793 que le principe est affirmé dans le plus grand nombre d'articles¹⁶.

11 Extrait du chapitre V. Ce qu'on aurait dû faire. Principes à cet égard.

12 Jean EGRET, *La révolution des notables. Mounier et les monarchiens, 1789*, Paris²1989 [1950], p. 55.

13 MOUNIER, *Exposé de ma conduite dans l'Assemblée nationale et motifs de mon retour dans le Dauphiné. Faits relatifs à la dernière insurrection* [...], Grenoble, 11 novembre 1789.

14 Au lieu de: «La loi est l'expression de la volonté générale» en 1789 et de «La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale» en 1793.

15 Art. 7: «Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée que de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité des suffrages». Chapitre III, De l'exercice du pouvoir législatif, Section II, Tenue des séances et forme à délibérer.

16 Art. 24: «La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages». De la représentation nationale. Voir aussi les articles 26, 42, 47 et 49.

Ensuite, de l'idée aux pratiques politiques, d'autres problèmes se posent. Prenons l'exemple de la définition de la pratique électorale¹⁷: qui a le droit de vote? qui a le droit d'être éligible? qui détient la confection des listes électorales? Alors, le principe majoritaire consensuel en Révolution est confronté à la réalité sociale et aux antagonismes politiques: le débat commence sous la monarchie constitutionnelle à partir de la distinction faite par Sieyès entre citoyenneté active et passive (et la définition d'une nouvelle minorité politique: celle des pauvres, incapables de payer le cens exigé pour avoir le droit de vote), en attendant l'après Thermidor et le retour au suffrage censitaire.

On peut considérer que Condorcet offre une bonne synthèse de la pensée révolutionnaire dans son «Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain», rédigé dans les conditions dramatiques de l'été 1793, quand il écrit:

«Après de longues erreurs, après s'être égarés dans des théories incomplètes ou vagues, les publicistes sont parvenus à connaître enfin les véritables droits de l'homme, à les déduire de cette seule vérité, qu'il est un être sensible, capable de former des raisonnements et d'acquiescer des idées morales. Ils ont vu que le maintien de ces droits était l'objet unique de la réunion des hommes en sociétés politiques, et que l'art social devait être celui de leur garantir la conservation de ces droits avec la plus entière égalité, comme dans la plus grande étendue. On a senti que ces moyens d'assurer les droits de chacun, devant être soumis dans chaque société à des règles communes, le pouvoir de choisir ces moyens, de déterminer ces règles, ne pouvait appartenir qu'à la majorité des membres de la société même; parce que chaque individu ne pouvant, dans ce choix, suivre sa propre raison sans y assujettir les autres, le vœu de la majorité est le seul caractère de vérité qui puisse être adopté par tous, sans blesser l'égalité. Chaque homme peut réellement se lier d'avance à ce vœu de la majorité, qui devient alors celui de l'unanimité; mais il ne peut y lier que lui seul: il ne peut être engagé même envers cette majorité qu'autant qu'elle ne blessera pas ses droits individuels, après les avoir reconnus. Tels sont à la fois les droits de la majorité sur la société ou sur ses membres, et les limites de ces droits. Telle est l'origine de cette unanimité, qui rend obligatoires pour tous les engagements pris par la majorité seule: obligation qui cesse d'être légitime quand, par le changement des individus, cette sanction de l'unanimité a cessé elle-même d'exister. Sans doute, il est des objets sur lesquels la majorité prononcerait peut-être plus souvent en faveur de l'erreur et contre l'intérêt commun de tous: mais c'est encore à elle à décider quels sont ses objets sur lesquels elle ne doit point s'en rapporter immédiatement à ses propres décisions; c'est à elle à déterminer qui seront ceux dont elle croit substituer la raison à la sienne; à régler la méthode qu'ils doivent suivre pour arriver plus sûrement à la vérité; et elle peut abdiquer l'autorité de prononcer si leurs décisions n'ont point blessé les droits communs à tous»¹⁸.

Assumant l'héritage en actes de la Révolution, le proscrit reconnaît que la règle de la majorité n'est pas seulement pragmatique, mais efficace pour la définir comme source de la légitimité, jusqu'alors réservée dans la théorie politique à l'unanimité, même s'il relativise les droits de la majorité. De »l'art social« ou de la »science sociale« que préconise Condorcet, à la fois comme méthode d'analyse, science statistique ou encore instrument rationnel du progrès humain¹⁹, il reste surtout, nous semble-t-il, l'idée du progrès historique comme processus.

17 Cf. Malcolm CROOK, *Elections in the French Revolution. An apprenticeship in democracy, 1789–1799*, Cambridge 1997, et la thèse de Cyril BELMONTE, *Des plus apparents aux notables. Recherches sur les classes dirigeantes de l'arrière-pays marseillais de la fin de l'Ancien régime à la fin du Premier empire*, soutenue à l'université d'Aix en 2007.

18 Cf. Nicolas DE CARITAT DE CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain, suivie de Réflexions sur l'esclavage des nègres*, Paris 1822, p. 194–196.

19 Keith Michael BAKER, *Condorcet. Reason and politics*, Paris 1988.

Or, le propre du mouvement révolutionnaire est, précisément, pour l'historien sa dynamique. Et cette dynamique de l'opinion publique (ou de »l'esprit public«, comme on dit alors) et des forces politiques ne peut être analysée que de manière dialectique.

Le non dénombrable

En vertu de ce principe majoritaire, la majorité au pouvoir – de droite comme de gauche – tend à discréditer les oppositions.

Un débat, parmi d'autres, à l'Assemblée nationale constituante permet de mesurer l'usage socio-politique des mots. Il concerne les opinions religieuses en février 1791. En dépit de la proclamation des droits de l'homme et du citoyen et, notamment, de l'égalité entre protestants et catholiques pour toutes les fonctions électives, acquise la veille de Noël 1789, les troubles religieux et la fameuse bagarre de Nîmes, suscitent diverses prises de position à l'Assemblée nationale. Ainsi, Barnave en profite pour dénoncer le départ pour Rome des tantes du Roi des Français et demande la mise en discussion d'une loi précisant les devoirs de la famille royale. Sa motion est contestée par un député ci-devant noble qui estime que ce n'est pas par décret qu'on peut empêcher l'émigration, mais par le rétablissement de l'autorité et le respect de la loi. Le débat oppose, ensuite, Malouet à Pétion, deux grandes figures du côté droit et du côté gauche de l'Assemblée. Pétion rétorque à l'argumentaire de la droite que les troubles sont dus aux écrits incendiaires appelant le peuple, au nom de la religion (on ne précise pas encore »catholique et romaine«), à désobéir à la loi et il ajoute:

»Ces troubles sont produits par la révolte constante de la minorité contre la majorité. J'insiste sur ce mot et voici comment je l'explique. Dans toute assemblée délibérante, il y a nécessairement un parti de minorité; mais, lorsque la loi est rendue, que l'on élève des protestations contre elle, qu'on va contre ses décrets, voilà ce que j'appelle la révolte de la minorité contre la majorité. [Vifs applaudissements à gauche; murmures prolongés à droite]«.

Alors, Malouet intervient pour s'indigner de l'expression »révolte de la minorité«. Il refuse d'assimiler »des contradictions libres et légitimes« à »des protestations« et en profite pour dénoncer les »murmures outrageants contre les opinions qui ont contrarié la majorité« de l'Assemblée. D'André, député de la noblesse d'Aix en 1789, tente ensuite de s'interposer en interprétant la formule de Pétion ainsi: »Il est possible que les désordres arrivent par la résistance de la minorité de la nation à la majorité de la nation. Et certainement tout le monde est d'avis que, lorsque la volonté de la nation a été exprimée par une loi, la minorité de la nation doit s'y soumettre«²⁰.

Mais le leader du parti monarchien veut dénoncer les méthodes d'intimidation du parti patriote et publie son »Opinion sur la révolte de la minorité contre la majorité« le 27 février 1791. Malouet défend la minorité de l'Assemblée nationale:

»Que leur importent en effet les tristes harangues de cette minorité, qui semble créée et combinée tout exprès pour le succès de la majorité, et dont le silence au contraire serait la plus éloquente censure de l'oppression qu'elle éprouve. Je l'ai dit à l'Assemblée, et je le répète ici, je ne crois pas qu'il y ait d'exemple dans l'histoire des sociétés politiques, qu'on ait accumulé autant d'outrages et de vexations contre la minorité d'une assemblée délibérante.

20 Jérôme MADIVAL, Émile LAURENT (dir.), Archives parlementaires (1^e série, 1787–1799), t. 23, Paris 1867, p. 388–390,.

Et cependant, lorsque toutes les recrues, que de savantes manœuvres ont fait passer de droite à la gauche, ont réduit au moindre terme cette minorité, elle est restée composée d'hommes inébranlables dans leurs convictions, mais sans aucun point de ralliement, sans unité de principes, sans combinaison de moyens, marchant toujours en débandade devant une armée en bataille. N'était-il pas trop heureux pour la majorité et pour l'honneur de la Constitution qu'il y eût des hommes assez impolitiquement honnêtes pour se dévouer, dans une telle position, à une lutte aussi inégale pour faire croire au peuple qu'ils étaient libres, et qu'ils avaient eu une part suffisante à l'examen et à la discussion des lois décrétées? [...] Jamais, dans les discussions importantes, je n'ai pu obtenir la permission de répliquer à MM de Mirabeau, de Lameth et de Barnave. Combien de fois avons-nous vu la discussion fermée pour la minorité avant qu'elle fût ouverte!«

Le monarchien Malouet, après avoir dissipé toute équivoque («je déclare que je n'aime point les révoltes, que je n'en conseillerai jamais contre les lois») développe une analyse très fine de la minorité parlementaire et nationale: une minorité relative, d'abord parce qu'il doit falloir la «compter par millions» de citoyens; ensuite parce que «la majorité de l'Assemblée est une souveraineté provisoire» et que «quelques voix peuvent, d'un instant à l'autre, passer de gauche à droite»; enfin parce qu'une minorité est nécessaire pour faire croire au peuple que la loi est l'expression de la volonté générale et de la délibération collective. Il évoque non sans dérision: «cette bonne minorité s'essouffant par la plus candide coopération au grand œuvre de la régénération» et décrit les règles parlementaires en vigueur en ces termes:

»Vous jouissez de la plus grande liberté d'opinions, à quelques conditions près, qu'il était indispensable de vous imposer pour le salut de la chose publique, savoir: 1° De vous accorder rarement la parole, et jamais lorsque la réplique peut être décisive; 2° A la charge d'être interrompus par des huées quand vous contrariez nos opinions, et d'être livrés au peuple par nos lecteurs écrivains comme ennemis de la liberté; 3° enfin, votre droit de parler, discuter, que nous respectons, comme de raison, et dont le libre examen vous est garanti par les deux conditions précédentes, vous expose très justement, quel que soit votre avis, dans la minorité, à être responsable de toutes les protestations faites et à faire, et de tous les désordres qu'il nous convient mieux de leur imputer qu'à toute autre cause«.

La loi est-elle «l'expression de la volonté générale»? N'est-elle pas plutôt la loi d'une majorité de députés? Et finalement pourquoi être minoritaire sinon pour légitimer une majorité politique, toujours provisoire?

Les questions posées par Malouet ne se réduisent pas à ses réponses politiques du moment que ce soit le refus de la Contre Révolution, la suppression des clubs patriotiques jacobins («l'opinion publique, pour être déterminante, doit être exclusivement celle des meilleurs esprits») et la condamnation du recours au suffrage de la «multitude» (considérée comme une «criminelle astuce»).

Principe majoritaire et réalité du conflit politique: quelle place pour les minorités?

La thèse du monarchien ne conduit pas à l'affirmation idéologique, et non historique, que la culture révolutionnaire soit anti-pluraliste. Au contraire, tous les débats politiques au plan national ou local sont de vivantes illustrations de cette vitalité démocratique.

D'abord, la conquête d'une majorité politique s'effectue à plusieurs niveaux: la conquête d'une majorité de suffrages est bien la réalité politique moderne. Elle implique non seulement diverses campagnes électorales (liberté de la presse et liberté de réunion et d'association géné-

ralisée, restreinte ou interdite?), mais aussi divers types de scrutin (suffrage universel masculin ou censitaire?), sans ignorer, parmi tant de questions posées et expérimentées pendant la Révolution française, ni les changements de constitution, ni les journées révolutionnaires, ni les coups d'État, à droite comme à gauche.

Ensuite, la démocratie française a, dès ses origines, un autre contenu que celui d'une simple démocratie représentative. C'est la présence de spectateurs et d'auditeurs dans les tribunes de toutes les assemblées délibératives, leurs murmures de réprobation comme leurs applaudissements, sans parler des comptes-rendus journalistiques dans la capitale comme dans les départements. C'est la publicité des débats politiques dans le cadre des quelques 6000 sociétés politiques, dans environ 5500 communes que la France révolutionnaire a fait naître de 1789 à 1795²¹, car la vie politique ne se réduit pas plus à la démocratie électorale que la formation de l'opinion publique ne se limite à la diffusion de la culture des salons ou des cercles. C'est, aussi, l'intervention des masses populaires dans les conflits politiques et sociaux contre le régime économique et social, pour une nouvelle répartition des richesses.

Jean-Paul Marat est l'un des premiers, sous la Constituante, à agiter cette idée forte du droit naturel à «la résistance à l'oppression», reconnu et déclaré le 26 août 1789, à témoigner ainsi le 10 novembre 1789:

»À qui devons-nous la liberté sinon aux émeutes populaires?...Suivez les travaux de l'Assemblée nationale et vous trouverez qu'elle n'est entrée en activité qu'à la suite de quelque émeute populaire et que, dans les temps de calme et de sécurité, cette faction odieuse n'a jamais manqué de se relever pour mettre des entraves à la Constitution ou faire passer des décrets funestes«.

Marat est, sans doute, un de ceux qui incarnent le mieux, alors, une position minoritaire face à la théorie de l'unité nationale défendue par Sieyès et à la pratique politique de la Constituante. Il est, certes, loisible d'interpréter le message de Marat, comme précurseur de l'anti-parlementarisme ou de l'opposition entre pays légal et pays réel lorsqu'il pose, dans «L'Ami du Peuple» le 12 octobre 1790, la question suivante: «Peut-on douter que la majorité corrompue de l'Assemblée nationale, si empressée de lancer en leur faveur des décrets fulminants contre le pauvre peuple qu'ils affament, ne connive avec eux, les ennemis de la révolution?»

On peut, aussi, voir dans la critique radicale de l'Assemblée nationale et de sa majorité, assimilée par Marat à une faction, la poursuite du questionnement, des Lumières à la Révolution, sur la représentation de la volonté générale. Car dès 1789, s'impose avec force le rôle de la politique extra parlementaire dans l'établissement de la souveraineté nationale.

Enfin, la délibération collective en assemblée ne se limite pas au seul rapport de forces dans le pays. Et d'autres législateurs que les monarchiens ont dénoncé la tyrannie d'une majorité à l'Assemblée et réfléchi à la place des minorités politiques. Par exemple à l'époque du procès du roi par la Convention nationale, le 26 décembre 1792, le président Defermon déclara: »J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale«. Le lendemain, il précisa:

»Il n'y a plus ni assemblée politique ni liberté, si les représentants de la minorité s'élèvent contre la majorité. Je déclare au nom de la patrie, au nom de la force de majorité des citoyens de la République que je ferais respecter la Convention nationale parce que tous leurs vœux et leurs espérances sont ici. [...] Je serais coupable si je laissais flétrir, avilir la loi qui, faite par la majorité des volontés, est toujours censée être l'expression de la

21 Cf. Jean BOUTIER, Philippe BOUTRY (dir.), Les sociétés politiques dans: Atlas de la Révolution française, vol. 6, Paris 1992.

volonté de tous [...]. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale est coupable de tyrannie et de lèse-nation²².

Robespierre répondit aux Girondins en considérant que la distinction de »l'assemblée en majorité et minorité« n'a été imaginée que »pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination«, pour »éterniser la discorde, pour se rendre maîtres des délibérations« et ajouta:

»Je ne connais point ici de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvelle à chaque délibération; elle est toujours libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'assemblée reconnaît une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a partout un droit éternel, c'est de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle. La vertu fut toujours en minorité sur la terre«²³.

Devenus majoritaires à la Convention, les Montagnards dénonceront à leur tour, comme Saint-Just par exemple les »minorités rebelles« dans son fameux rapport sur les décrets de ventôse an II, où il énonçait: »Le bonheur est une idée neuve en Europe!«.

Pour conclure, aborder l'histoire politique de la Révolution française, par ailleurs bien connue par de grandes thèses, avec la question des minorités, c'est renouveler cette histoire en reliant l'histoire parlementaire, avec l'étude des stratégies politiques à des moments historiques précis, à une histoire d'une opinion publique fluctuante comme à une histoire des groupes politiques et des citoyens.

Car ce que la Révolution a promu, c'est bien l'individu, le citoyen et l'universalisme, à travers notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dès 1789, dans le droit fil du siècle des Lumières.

22 Le Moniteur, 30 décembre 1792.

23 Discours du 28 décembre 1792. Voir l'interprétation de Jean-Pierre FAYE, Dictionnaire politique portatif en cinq mots, Paris 1982, p. 175.